



Règlements généraux



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - NOM	3
1.1 TERRITOIRE.....	3
ARTICLE 2 – INCORPORATION	3
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 – MISSION ET OBJECTIFS	3
DÉFINITION DE LA PERSONNE DITE « SANS DOMICILE FIXE »	3
ARTICLE 5 – MEMBRES	3
5.1 LES MEMBRES ACTIFS.....	3
5.2 LES MEMBRES ASSOCIÉS	4
5.3 LES MEMBRES INDIVIDUELS	4
5.4 DÉMISSION	4
5.5 SUSPENSION OU EXPULSION.....	5
ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES DE LA TIRS	5
6.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
6.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	5
6.3 ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE	5
ARTICLE 7 – RÈGLES DE REPRÉSENTATION ET DE TENUE	6
7.1 REPRÉSENTATION	6
7.2 DROIT DE VOTE.....	6
7.3 QUORUM	6
ARTICLE 8 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	6
8.1 COMPOSITION.....	6
8.2 MANDAT	6
8.3 QUORUM	6
8.4 POSTE VACANT	6
8.5 CONVOCATION.....	7
8.6 FONCTIONS ET POUVOIRS	7
8.7 FONCTIONS ET POUVOIRS DES OFFICIERS	7
8.8 ABSENCES.....	8
8.9 DÉMISSION	8
ARTICLE 9 – ÉLECTIONS	8
9.1 ÉLIGIBILITÉ	8
9.2 MODE D’ÉLECTION	8
9.3 MAJORITÉ ACQUISE.....	8
ARTICLE 10 – COTISATION	8
ARTICLE 11 – OPÉRATION BANCAIRE	8
ARTICLE 12 – EXERCICE FINANCIER	8
ARTICLE 13 – DISPOSITION À L’ÉGARD DES CONFLITS D’INTÉRÊTS	8
ARTICLE 14 – AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS	9
ARTICLE 15 – DISSOLUTION	9



ARTICLE 1 – NOM

Table Itinérance Rive-Sud (TIRS)

1.1 Territoire :

Tous les membres doivent se situer sur le territoire de la Rive-Sud de Montréal, soit : L'Agglomération de Longueuil, MRC de la Vallée-du-Richelieu, MRC de Marguerite-D'Youville, MRC de Roussillon, Kahnawake.

ARTICLE 2 – INCORPORATION

La Table Itinérance Rive-Sud est constituée par les lettres patentes qui lui sont remises par l'Inspecteur général des Institutions financières du Québec, selon la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c.C. 38, Partie III).

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la TIRS est établi à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – MISSION ET OBJECTIFS

- La mission de la Table est de regrouper les organismes œuvrant sous l'un ou l'autre aspect dans la recherche de solutions à la problématique des personnes itinérantes ou sans domicile fixe;
- Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres et des personnes en situation d'itinérance et les représenter;
- Maintenir un réseau d'entraide, d'information et de concertation composé d'individus, d'organismes et de regroupements d'organismes afin d'améliorer les conditions de vie des personnes en difficulté et des personnes itinérantes;
- Diminuer le phénomène de l'itinérance;
- Contribuer à l'insertion sociale de ces personnes et à l'élimination de la pauvreté;
- Favoriser l'échange, le développement et le transfert des connaissances et expertises;
- Favoriser la participation et la prise de parole des personnes itinérantes.

4.1 Définition de la personne dite « sans domicile fixe » :

« Une personne qui n'a pas d'adresse fixe, qui n'a pas l'assurance d'un logement stable, sécuritaire et salubre pour les jours à venir, au revenu très faible, avec une accessibilité souvent discriminatoire à son égard de la part des services publics, pouvant vivre des problèmes occasionnant une désorganisation sociale, notamment, de santé mentale, d'alcoolisme et/ou de toxicomanie et/ou de jeux compulsifs, ou dépourvue de groupe d'appartenance stable ». (Référence aux États généraux du RSIQ, mai 2005)

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.1 Les membres actifs :

Les membres actifs sont des organismes communautaires autonomes œuvrant en itinérance (prévention, promotion, service d'hébergement, d'intervention ou de soutien, activités d'entraide, d'écoute et de défense de droits) et qui adhèrent à la mission ainsi qu'aux objectifs de la TIRS. Les membres actifs via leurs représentants ont droit de parole et de vote lors des assemblées; ils représentent un minimum de soixante pourcent (60%) des membres de la TIRS.



TABLE ITINÉRANCE RIVE-SUD (T.I.R.S.)

Les membres actifs devront aussi répondre aux critères suivants :

- ✓ La demande doit avoir fait l'objet d'une demande d'adhésion entérinée par le Conseil d'administration de la TIRS;
- ✓ Ils doivent être un organisme communautaire autonome;
- ✓ Ils doivent éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- ✓ Ils doivent adhérer aux règlements généraux et au code d'éthique de la TIRS;
- ✓ Ils participent activement aux assemblées et s'acquittent de leur cotisation annuelle dans les délais prescrits;
- ✓ Ils doivent se situer sur le territoire desservi par la TIRS.

5.2 Les membres associés :

Les membres associés sont des organisations ou institutions ou regroupements ayant une préoccupation par rapport à l'itinérance, ils adhèrent à la mission ainsi qu'aux objectifs de la TIRS et ont droit de parole mais sans droit de vote aux assemblées.

Les membres associés devront aussi répondre aux critères suivants :

- ✓ La demande doit avoir fait l'objet d'une demande d'adhésion entérinée par le Conseil d'administration de la TIRS;
- ✓ Ils doivent éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- ✓ Ils doivent adhérer aux règlements généraux et au code d'éthique de la TIRS;
- ✓ Ils participent activement aux assemblées;
- ✓ Ils doivent se situer sur le territoire desservi par la TIRS.

5.3 Les membres individuels :

Les membres individuels sont des personnes ayant vécu ou vivant un problème d'itinérance ou s'impliquant dans un organisme en itinérance, ils adhèrent à la mission ainsi qu'aux objectifs de la TIRS et ont droit de parole mais sans droit de vote aux assemblées.

Les membres individuels devront aussi répondre aux critères suivants :

- ✓ La demande doit avoir fait l'objet d'une demande d'adhésion entérinée par le Conseil d'administration de la TIRS;
- ✓ Ils doivent éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- ✓ Ils doivent adhérer aux règlements généraux et au code d'éthique de la TIRS;
- ✓ Ils participent activement aux assemblées;
- ✓ Ils doivent se situer sur le territoire desservi par la TIRS.

5.4 Démission :

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au secrétaire de la TIRS.



5.5 Suspension ou expulsion :

Le membre a comme responsabilité d'être présent aux rencontres, après trois (3) absences non motivées, celui-ci sera automatiquement expulsé et devra reformuler une nouvelle demande à la prochaine année financière de la TIRS.

La TIRS peut, au deux tiers (2/3) de ses voix, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout représentant ou tout organisme dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la TIRS ou à un de ses membres ou à un organisme de la TIRS.

La suspension ou exclusion d'un membre prend effet sur résolution adoptée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6- ASSEMBLÉES DE LA TIRS

6.1 Assemblée générale annuelle :

Dans les quatre (4) mois suivants la fin de l'année financière, une assemblée générale des membres de la TIRS, dite « Assemblée générale annuelle », a lieu.

L'assemblée générale annuelle de la TIRS est composée de tous les membres. Seuls les membres actifs ont droit de vote. Le conseil d'administration de la TIRS fixe la date, l'heure et le lieu de la rencontre. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

6.2 Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire de la TIRS est composée de tous les membres. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande en ce sens par un tiers (1/3) des membres actifs de la TIRS, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de membres doit produire une demande écrite signée par ceux-ci.

Le secrétaire doit procéder à la convocation dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la réception de la requête pour une assemblée des membres devant se tenir dans les cinq (5) à dix (10) jours ouvrables. Si le secrétaire ne procède pas dans les délais, l'un des membres signataires de la demande peut procéder à la convocation en bonne et due forme. Seuls les sujets de l'avis de convocation peuvent être discutés à l'assemblée générale extraordinaire.

6.3 Assemblée régulière :

Les membres doivent tenir au moins quatre (4) réunions par année. Les avis de convocation doivent être envoyés par le secrétaire une (1) semaine à l'avance. Ces réunions favorisent le travail en sous-groupes, les échanges entre les membres et l'implication de chacun au sein du regroupement de la TIRS. Elles visent à :

- ✓ Créer une synergie entre les groupes en Montérégie;
- ✓ Développer une force collective sur le territoire montérégien;
- ✓ Connaître et collaborer avec d'autres groupes de la région;
- ✓ Travailler pour l'avancement des dossiers communs;
- ✓ Prendre des positions collectives;
- ✓ Suggérer, au besoin, des comités de travail, en déterminer sa composition et ses mandats et faire des rapports ainsi que des recommandations;



- ✓ Se regrouper pour mener des actions concertées.

Les échanges sont faits avec tous les participants membres ou non mais les décisions sont prises par les membres actifs. Le droit de vote se définit comme suit : un (1) membre actif – un (1) vote. Lors des assemblées, un procès-verbal de la réunion est fait par le secrétaire ou toute autre personne désignée par les membres présents.

ARTICLE 7- RÈGLES DE REPRÉSENTATION ET DE TENUE DES ASSEMBLÉES

7.1 Représentation :

Chaque organisme membre actif a le droit de mandater un représentant lors des diverses assemblées de la TIRS.

7.2 Droit de vote :

Chaque organisme étant membre actif dispose d'un seul droit de vote aux diverses assemblées. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre votant présent ne réclame le scrutin secret.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution.

En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler les résultats du vote et le communiquer au président.

Toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix exprimées, soit cinquante pourcent plus un (50% + 1).

7.3 Quorum :

Le quorum aux assemblées de la TIRS est constitué du tiers (1/3) des membres actifs de la TIRS.

ARTICLE 8- CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition :

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres actifs venant des représentants officiels de la TIRS : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur.

8.2 Mandat :

La durée du mandat est de deux années, sauf la première année pour laquelle, après entente deux membres considérés élus pour un an et deux membres sont élus pour deux ans, ceci afin d'assurer ainsi une continuité dans les actions entreprises. Un nombre maximal de trois (3) mandats consécutifs est possible au sein du conseil d'administration.

8.3 Quorum :

Le quorum au sein du conseil d'administration représente cinquante pourcent plus un (50%+1) des membres des postes comblés.

8.4 Poste vacant :

En cas de vacance au conseil d'administration en cours d'année, le poste est comblé par résolution lors de l'assemblée régulière de la TIRS qui suit cette vacance.



8.5 Convocation :

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées, par écrit, au moins dix (10) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. En ce cas, au début de la réunion, les membres doivent renoncer majoritairement au délai requis pour l'avis de convocation, s'il y a lieu.

8.6 Fonctions et pouvoirs :

Le conseil d'administration administre la TIRS conformément aux orientations générales, aux objectifs et aux lignes d'action définies par l'assemblée générale annuelle ou par une assemblée générale spéciale.

1. Il veille à préserver l'intérêt des membres de façon équitable.
2. Il approuve l'adhésion des membres et reçoit leur démission lorsqu'il y a lieu.
3. Il est dépositaire de la charte et des règlements.
4. Il fournit et maintient des orientations stratégiques : mission, vision, valeurs, membres.
5. Il est responsable de mettre en œuvre le plan d'action et d'assurer son développement face aux différents enjeux.
6. Il s'assure que la convocation et l'organisation est conforme pour l'assemblée générale annuelle et s'il y a lieu, les autres assemblées de la TIRS.
7. Il est responsable d'assurer la présentation des rapports pertinents aux divers gouvernements.
8. Il s'assure que la TIRS se conforme à ses obligations financières, incluant celles découlant de la fermeture de l'organisation.
9. Il est responsable des décisions qu'il prend; conséquemment, il doit agir avec diligence et de façon responsable.
10. Il embauche et évalue le rendement du coordonnateur (trice).
11. Il s'assure de l'intégrité des processus de suivi.
12. Il se préoccupe de la viabilité de l'organisation.
13. Il approuve et s'approprie le programme annuel et le budget préparés par la coordination. Il soutient la coordination dans l'accomplissement et l'atteinte de ceux-ci.
14. Il se dote des moyens nécessaires et évalue son rendement annuel.
15. Il évalue les politiques de gouvernance, vérifie si les politiques adoptées sont réellement suivies et si elles sont toujours pertinentes.
16. Il assure sa continuité, sa crédibilité et sa relève.

8.7 Fonctions et pouvoirs des officiers :

Le président préside toutes les assemblées et les réunions du conseil d'administration. Il peut participer aux réunions de tous les comités ; il est membre in facto de tous les comités de la TIRS.

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace si nécessaire.

Le secrétaire est chargé d'envoyer les avis de convocations et les ordres du jour aux administrateurs et aux membres. Il rédige et conserve tous les procès-verbaux, il a la garde des archives et de tous les autres registres corporatifs. Il signe les documents pour les engagements du regroupement avec le président, il rédige les rapports requis par diverses lois ainsi que la correspondance. Il prépare tous les dossiers requis pour la tenue des assemblées. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé du regroupement.



Le trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité et de toutes les opérations financières de la TIRS.

8.8 Absences :

Tout membre du conseil d'administration qui est absent de trois (3) réunions consécutives, sans raison valable, peut être remplacé.

8.9 Démission :

Tout membre du conseil d'administration doit remettre sa démission, par écrit, au président ou au vice-président du conseil d'administration.

ARTICLE 9- ÉLECTIONS

9.1 Éligibilité :

Tout représentant d'un organisme membre actif est éligible au conseil d'administration à condition qu'il soit mandaté en bonne et due forme par son propre conseil d'administration.

En cas de démission d'un représentant d'un organisme membre actif, les administrateurs peuvent coopter la personne jusqu'au moment de l'assemblée générale annuelle.

Une personne empêchée, pour une raison motivée, d'assister à l'assemblée générale annuelle et qui, par un document signé, accepte une charge peut être élue au conseil d'administration.

9.2 Mode d'élection :

Les élections se font par scrutin secret. L'assemblée générale du groupe détermine la procédure de mise en candidature. En cas de doute ou d'indécision, le président d'élection se référera aux règles et procédures établies par le Code Morin dans sa nouvelle édition.

9.3 Majorité acquise :

Les candidats détenant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

ARTICLE 10- COTISATION

Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle des organismes membres. Auquel cas, celle-ci devra être entérinée par l'assemblée générale de la TIRS avant de devenir effective. La cotisation annuelle doit être versée avant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11- OPÉRATION BANCAIRE

Un compte bancaire sera ouvert et le conseil d'administration désignera trois (3) signataires.

ARTICLE 12- EXERCICE FINANCIER

L'année financière s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

ARTICLE 13- DISPOSITION À L'ÉGARD DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les administrateurs de l'organisme doivent éviter de se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de l'organisation.



Plus particulièrement, ils doivent :

- Faire passer les intérêts de l'entreprise avant les leurs, ne pas confondre les biens de l'organisme avec les leurs ni utiliser ces biens à leurs profits.
- Ne pas diffuser ou divulguer sans autorisation une information acquise dans le cadre de leurs fonctions.
- Divulguer tout conflit d'intérêt dans lequel ils pourraient se trouver et s'abstenir de participer aux décisions sur l'objet du conflit d'intérêt; à défaut de quoi, ils s'exposent à une responsabilité personnelle.
- Agir de bonne foi, avec prudence et diligence, selon ce qu'on attendrait d'une personne consciencieuse placée en situation comparable. Les administrateurs doivent faire preuve de jugement et d'indépendance.
- Les administrateurs qui manquent à leurs devoirs généraux peuvent non seulement être destitués mais se voir réclamer des dommages-intérêts et même à engager leur responsabilité personnelle pour les gestes posés au nom de l'entreprise si leur comportement équivaut à outrepasser leurs pouvoirs ou à en abuser.

Par contre, s'ils respectent les normes susmentionnées et notamment s'ils agissent avec loyauté et en faisant preuve d'un niveau adéquat de prudence, les administrateurs ne sont pas responsables personnellement des décisions prises ni même des erreurs commises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14- AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut soumettre, à l'assemblée générale annuelle, des amendements aux règlements ou de nouveaux règlements, à la condition que toute modification ou que tout ajout aux règlements soient énoncés avec l'avis de convocation.

Ces amendements ou ces ajouts doivent être approuvés par le vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents. Les nouveaux règlements annulent les règlements antérieurs et prennent effet le jour de leur approbation.

ARTICLE 15- DISSOLUTION

La TIRS ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, par un avis écrit à chacun des membres dans un délai de trente (30) jours. Si la dissolution est votée, l'assemblée générale mandate le conseil d'administration à procéder à la dissolution selon les exigences de la loi.